|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 mai 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Règlement intérieur du Comité de sécurité de l’ADN, proposition de corrections

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. En raison d’une erreur rédactionnelle commise lors de l’élaboration de la version finale du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/12, une version antérieure de l’alinéa a) de l’article premier a été conservée au lieu du projet prévu.

2. L’alinéa a) de l’article premier, tel qu’adopté par le Comité de sécurité de l’ADN à sa trente-neuvième session, se lit comme suit :

« a) **Toutes les Parties contractantes à l’ADN** participent de plein droit aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN. ».

3. Les alinéas b), c) et d) portent sur la participation des États non membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE), des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG), laissant ainsi les États membres de la CEE qui ne sont pas Parties contractantes à l’ADN sans droit de participer aux sessions du Comité de sécurité de l’ADN.

4. Les États membres de la CEE qui ne sont pas Parties contractantes à l’ADN devraient au moins bénéficier des mêmes droits que les États non membres de la CEE qui participent aux sessions en vertu de l’article 11 du Règlement intérieur de la Commission. De plus, le Comité de sécurité de l’ADN est une réunion conjointe qui, dans l’esprit de la résolution adoptée par la Conférence en vue de l’adoption de l’ADN tenue en 2000, devrait être ouverte à la pleine participation d’experts de tous les États membres de la CEE, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et de la Commission du Danube. En d’autres termes, le droit de participer pleinement aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN devrait être accordé à tous les États membres de la CEE sans distinction aucune.

5. En outre, la deuxième phrase de l’alinéa b) de l’article premier, bien qu’étant typique d’un texte du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI) et de ses organes subsidiaires, n’est pas pertinente pour le Comité de sécurité de l’ADN. Seuls les États membres de la CEE sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau de voies navigables d’importance internationale tel que défini dans l’Accord européen sur les grandes voies navigables d’importance internationale (AGN) peuvent devenir Parties contractantes à l’ADN.

Proposition de corrections

6. Par conséquent, le secrétariat propose de corriger les alinéas a) et b) de l’article premier comme suit :

« a) **Tous les États membres de la CEE** participent de plein droit aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN ;

b) Les États non membres de la CEE visés au paragraphe 111 du mandat de la CEE peuvent participer aux travaux du Conseil de sécurité de l’ADN pour toutes les questions les concernant, mais à titre consultatif. ~~Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du Conseil de sécurité de l’ADN consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes.~~ ».

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/24. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)